

\*\*\*

## PROCES VERBAL DU BUREAU EXECUTIF DU 8 SEPTEMBRE 2022

Le 8 septembre 2022 à 12h15, le Bureau Exécutif du SIMOUV, Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, s'est réuni dans les locaux du SIMOUV à Saint-Saulve (59880), à la suite de la convocation adressée le 2 septembre 2022 accompagnée de la note explicative de synthèse, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Etaient présents :**

Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV ;  
Monsieur Ali BEN YAHIA, premier Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Laurent DEPAGNE, troisième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Bruno RACZKIEWICZ, quatrième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, cinquième Vice-Président du SIMOUV ;  
Madame Sandrine GOMBERT, sixième Vice-Présidente du SIMOUV ;  
Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, huitième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Dominique SAVARY, dixième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Jean-Roger BERRIER, onzième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Waldemar DOMIN, treizième Vice-Président du SIMOUV.

### **Etaient excusés :**

Monsieur Arnaud L'HERMINÉ, second Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Arnaud BAVAY, septième Vice-Président du SIMOUV, donne pouvoir à Monsieur Dominique SAVARY ;  
Monsieur Jean-Paul COMYN, neuvième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Xavier JOUANIN, douzième Vice-Président du SIMOUV ;  
Monsieur Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (membre à voix consultative conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat) ;

Monsieur Aymeric ROBIN, Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (membre à voix consultative conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat).

**Etaient absents et non excusés :**

Sans objet.

**Nombre d'élus à voix délibérative convoqués : 14**

**Nombre de présents : 10**

**Nombre de votants : 10**

PROPOS INTRODUCTIFS

Monsieur le Président accueille les membres et propose à Monsieur Ali BEN YAHIA d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Ce dernier déclare accepter ces fonctions.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et propose donc l'examen de l'ordre du jour.

PROCES-VERBAL DU BUREAU EXECUTIF DU 20 JUIN 2022

Monsieur le Président propose aux membres d'approuver le procès-verbal du Bureau Exécutif du 20 juin 2022.

Pas de contre, pas d'abstention.

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 10

ADOPTE A L'UNANIMITE

1) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Monsieur le Président expose que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois a été approuvé par délibération du 17 février 2014.

Sur le fondement de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le SIMOUV s'est engagé dans une démarche d'évaluation du SCoT du Valenciennois au cours de l'année 2019 qui a notamment conduit à une procédure de modification simplifiée du SCoT du Valenciennois compte tenu de l'extension du ressort territorial du SIMOUV (intégration de la commune d'Emerchicourt) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le SCoT du Valenciennois se projette à l'horizon 2030. Monsieur le Président rappelle ainsi que ce dernier a été élaboré sur la période allant de 2009 à 2014 et s'inscrit donc dans un environnement qui a évolué : nouvelles réalités sur le territoire et dans son aménagement, évolution des documents de planification connexes, promulgation de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »), ordonnances de modernisation des SCoT et loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat-Résilience »).

Afin de prendre en compte ces nouvelles réalités territoriales et de s'inscrire dans les attendus de la loi « Climat-Résilience », Monsieur le Président fait état de la pertinence de l'engagement d'une procédure de révision.

Par ailleurs, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Valenciennois a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 4 décembre 2014. Sur le fondement de l'article L.1214-8 du Code des transports, le PDU a fait l'objet d'une évaluation au cours de de l'année 2019. Au regard des conclusions de cette dernière et des évolutions induites par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi « LOM »), une révision de ce document en vue de l'élaboration d'un Plan de Mobilité (PDM) est nécessaire afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de mobilité par les citoyens sur le territoire.

Monsieur le Président explique que ces deux procédures de révision impliquent notamment un important travail :

- de traitement des données qui seront issues des analyses en lien avec les futurs prestataires du SIMOUV ;
- de sensibilisation auprès des différents partenaires locaux au titre des enjeux territoriaux associés à ces documents.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Président propose la création d'un emploi non permanent de Chargé(e) de Mission afin de mener à bien le projet suivant : révision du SCoT et du PDU du Valenciennois.

Placé(e) sous l'autorité du Directeur Général Adjoint du pôle Mobilité et Cohérence Territoriale et en collaboration avec les services de ce dernier, le ou la Chargé(e) de Mission assurerait des missions de suivi et d'appui technico-administratif au titre des deux révisions.

Conformément à la fiche de poste, les principales conditions de recrutement seraient les suivantes :

- Poste non permanent à temps complet ;
- Cadre d'emploi des attachés ou des ingénieurs territoriaux ;
- Rattachement hiérarchique : Directeur Général Adjoint en charge du pôle Mobilité et Cohérence Territoriale ;
- Modalités de rémunération : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial et régime indemnitaire.

Monsieur le Président ajoute que l'agent serait recruté sur le fondement d'un contrat de projet prévu par les dispositions susmentionnées pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par décision expresse de l'autorité territoriale, soit une durée totale maximale de six ans. L'agent contractuel bénéficierait d'une rémunération définie librement par l'autorité territoriale dans la limite de l'indice brut maximal du grade de recrutement des attachés ou des ingénieurs territoriaux, ainsi que du régime indemnitaire voté le 27 juin 2017 et le 29 novembre 2019.

Dès lors, Monsieur le Président propose au Bureau Exécutif :

- d'autoriser la création d'un emploi non permanent de Chargé(e) de Mission, selon les conditions susmentionnées et la fiche de poste, afin de mener à bien la révision du SCoT et du PDU du Valenciennois ;
- de lui donner mandat pour signer le contrat de projet correspondant.

Les dépenses seraient imputées sur les crédits ouverts au budget, chapitre 012.

Pas de contre, pas d'abstention.  
Nombre de présents : 10  
Nombre de votants : 10  
ADOPTE A L'UNANIMITE

## **POINTS D'INFORMATION**

### **1) EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL PROGRAMME LE 15 SEPTEMBRE 2022**

Les point suivants, prévus à l'ordre du jour du Comité Syndical programmé pour le 15 septembre 2022, ont été examinés :

#### **a) *Choix du concessionnaire et contrat de concession de service pour l'exploitation d'une station de recharge publique-privée de Bio Gaz Naturel pour Véhicules (bioGNV) sur le ressort territorial du SIMOUV – années 2023 à 2029 :***

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical du SIMOUV a décidé, par délibérations du 22 juin 2021 et du 20 octobre 2021, respectivement d'arrêter la stratégie de renouvellement du parc roulant bus pour la période 2021/2026 principalement sur le fondement de l'acquisition de véhicules au bioGaz Naturel pour Véhicules (GNV) et d'approuver le programme de réalisation de la station d'avitaillement de ces derniers au dépôt-bus de Saint-Saulve (59880).

Par ailleurs, sur le fondement d'un rapport détaillé présenté lors de la séance du 20 octobre 2021, l'Assemblée délibérante a décidé de retenir une gestion déléguée de la station, d'approuver le principe de la concession de service pour l'exploitation de cette dernière pour les années 2023 à 2029 et d'autoriser le lancement de la procédure correspondante, telle que définie par les dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président explique ainsi qu'un avis de concession a été transmis sur différents supports de publication à compter du 8 avril 2022, en vue d'un retour des candidatures et des offres pour le 10 juin 2022 à 17h00.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) était ainsi librement accessible sur la plateforme de dématérialisation et contenait l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration par les opérateurs de leurs propositions techniques et financières.

Monsieur le Président précise que le futur concessionnaire se rémunèrera exclusivement au moyen des recettes issues de la vente de GNV et de BioGNV, en l'absence de toute contribution financière de la part du SIMOUV (excepté la prestation d'assistance à l'Autorité concédante portant sur les phases d'essais, de réception des travaux et de mise en service de la station réalisées par le concessionnaire, rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire).

Le SIMOUV met toutefois à disposition du futur concessionnaire l'ensemble des équipements nécessaires à l'exécution de la concession moyennant une redevance annuelle fixée à un 1 € pour la durée du contrat.

Conformément aux dispositions du DCE, il appartenait aux soumissionnaires de fournir notamment un mémoire financier, un dossier technique et un projet de contrat de vente de carburant bioGNV au délégataire du réseau de transport public du SIMOUV pour les années 2023 à 2029.

Les soumissionnaires devaient remettre leur dossier exclusivement sur la plateforme de dématérialisation du SIMOUV.

A ladite date, un dossier de candidature et offre sous format dématérialisé a été remis dans les délais.

Ce dernier a été ouvert le 10 juin 2022 et contenait le dossier du soumissionnaire suivant :  
➤ Société SEVEN OCCITANIE.

Dans ce cadre, Monsieur le Président explique que, conformément aux dispositions des articles L.3123-19 du CCP et L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du SIMOUV réunie le 27 juin 2022 a décidé :

- d'admettre la candidature de la société SEVEN OCCITANIE ;
- d'émettre un avis favorable afin qu'il engage des négociations avec cette dernière, en vue de définir la meilleure proposition au regard de l'avantage économique global pour le SIMOUV.

Conformément aux dispositions du règlement de la consultation, la phase de négociation s'est déroulée au travers d'échanges écrits exclusivement sur la plateforme de dématérialisation et d'une audition orale sur la période allant de fin juin à mi-août 2022.

Ces échanges ont permis de dialoguer sur la teneur de la proposition, de préciser différents points de cette dernière et d'amener le soumissionnaire à optimiser son offre.

Considérant que les négociations étaient arrivées à leur terme, par courrier adressé le 26 août 2022 au travers de la plateforme de dématérialisation, Monsieur le Président a demandé au soumissionnaire de remettre, au plus tard pour le 2 septembre 2022 à 17h00, un dossier d'offre finale intégrant notamment l'ensemble des mises à jour demandées par le SIMOUV et issues desdits échanges.

A ladite date, le soumissionnaire a remis les éléments demandés dans les délais.

Son offre finale a été analysée au regard des critères et de la hiérarchisation énoncée au règlement de la consultation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président fait état de sa décision d'attribuer le contrat, au regard des critères de jugement des offres hiérarchisés issus du règlement de la consultation, à la société SEVEN OCCITANIE dont le siège social est situé Espace Garosud – 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER, pour un tarif moyen (valeur juin 2022) de vente du carburant (bioGNV au Délégataire et GNV / bioGNV au public) sur la durée du contrat de 1,789 € HT / kg (intégrant l'ensemble des charges d'exploitation et de maintenance de la station par le concessionnaire), décomposé comme suit :

- BioGNV au délégataire : 1,731 € HT/kg ;
- GNV au public : 1,713 € HT/kg ;
- BioGNV au public : 1,875 € HT/kg.

Soit, au vu des estimations de consommation reprises au DCE et des prévisions de fréquentation proposées par le soumissionnaire, un chiffre d'affaires total estimé sur la durée du contrat de 15 186 090 € HT.

Les dépenses seraient imputées au budget, chapitre 23 (prestation d'assistance au SIMOUV portant sur les phases d'essais, de réception des travaux et de mise en service de la station).

Monsieur le Président précise que, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, le Comité Syndical sera prochainement saisi de ce choix et souligne le caractère strictement confidentiel des informations qui viennent d'être diffusées.

Les membres du Bureau prennent acte de ces éléments d'information.

*b) Avenant n°5 à la convention avec le Conseil Régional Hauts-de-France, le délégataire des transports urbains du valenciennois et SNCF VOYAGEURS relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER circulant au sein du ressort territorial du SIMOUV :*

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été établie le 16 juin 2017 entre le SIMOUV, le Conseil Régional Hauts-de-France, SNCF MOBILITES (devenue SNCF VOYAGEURS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et le Délégué (société COMPAGNIE DES TRANSPORTS DU VALENCIENNOIS ET DU HAINAUT – CTVH) afin de définir les conditions d'acceptation des titres « Transvilles » sur le réseau TER inclus dans le ressort territorial du SIMOUV.

Cette intégration tarifaire permet aux usagers des transports collectifs du Valenciennois de voyager, avec certains titres « Transvilles », sur les douze gares du réseau TER incluses dans ledit ressort territorial.

A ce jour, quatre avenants à cette convention ont été établis afin de prendre en compte des évolutions institutionnelles, des modifications de la gamme du tarifaire du SIMOUV ainsi que l'intégration, à titre expérimental, de l'abonnement urbain solidaire « Pass City » (destiné aux personnes de plus de 16 ans sous conditions de revenus).

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose qu'un projet d'avenant n°5 a été établi par les services régionaux et du SIMOUV en vue :

- de mettre en œuvre une nouvelle période d'expérimentation du titre « Pass City » d'un an sans modification des modalités de financement de l'intégration tarifaire ;
- d'acter les montants définitifs de participation financière du SIMOUV et de la Région Hauts-de-France au titre des années 2020 et 2021 (soit respectivement pour le Syndicat : 356 924,38 € HT et 433 344,12 € HT) ;
- de fixer le montant des quatre acomptes provisionnels à verser par le SIMOUV pour l'année 2022.

Ainsi, au vu des dispositions du projet d'avenant, le financement de l'intégration tarifaire des titres « Transvilles » sur le réseau TER inclus dans le ressort territorial du SIMOUV représenterait une somme globale estimée de 686 856,68 € HT pour l'année 2022, dont 433 344,12 € HT pris en charge par le Syndicat et 253 512,56 € HT par la Région Hauts-de-France.

Monsieur le Président explique qu'il sera dès lors proposé au Comité Syndical :

- d'approuver l'avenant n°5 à la convention avec le Conseil Régional Hauts-de-France, le délégataire des transports urbains du Valenciennois et SNCF VOYAGEURS relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER circulant au sein du ressort territorial du SIMOUV ;
- de l'autoriser à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget, chapitre 65.

Les membres du Bureau prennent acte de ces éléments d'information.

*c) Révision statutaire du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités :*

Monsieur le Président expose que, par délibération du 16 juin 2014, le SIMOUV a adhéré au Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT), devenu Hauts-de-France Mobilités (HDFM) suite à la révision statutaire en date du 26 mars 2018, qui a pour objet la coopération de ses adhérents afin de coordonner les services qu'ils organisent et la recherche en vue d'une tarification unifiée entre ces derniers.

Dans ce cadre, par délibération du 28 mars 2022, HDFM a adopté ses statuts révisés et saisi le SIMOUV le 22 juillet 2022 en vue d'une position sur ces derniers.

Monsieur le Président explique que ces statuts révisés prennent en compte :

- la décision de 12 Communautés de Communes de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord d'adhérer à HDFM compte tenu des dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- la modification des modalités de participation financière des adhérents à compter de l'année 2023, ces derniers devant désormais s'acquitter d'une cotisation annuelle calculée sur la démographie de leur ressort territorial sur une base de 15 centimes par habitant.

Compte tenu d'une population de 354 253 habitants incluse dans le ressort territorial du Syndicat (données de la Direction Générale des Collectivités Locales pour l'année 2022), Monsieur le Président précise que la contribution pour l'année 2023 est estimée à 53 137,95 euros dans l'hypothèse d'une adoption des statuts révisés de HDFM.

Il sera donc proposé au Comité Syndical de statuer sur la révision statutaire du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités.

Les membres du Bureau prennent acte de ces éléments d'information.

## 2) ORGANISATION A DISTANCE PAR SYSTEME DE VISIOCONFERENCE DES REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS DU SIMOUV

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la lutte contre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'organiser les réunions de leur assemblée délibérante à distance par système de visioconférence.

Ces dispositions prévoyaient ainsi la nécessité de déterminer par voie de délibération :

- l'identification des participants ;
- l'enregistrement et la conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Au vu de ces dispositions, le Bureau Exécutif et le Comité Syndical (organes délibérants du SIMOUV) ont décidé, respectivement par délibérations du 7 décembre 2020 et du 14 décembre 2020, d'approuver le principe de l'organisation de leurs réunions à distance par système de visioconférence via la solution logicielle « Microsoft Teams ».

Lié à l'état d'urgence sanitaire, ce dispositif exceptionnel a pris fin le 31 juillet 2022 en application de la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19.

Toutefois, Monsieur le Président explique que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue modifier le CGCT en prévoyant notamment la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, pour le Président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Ces dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT, applicables au SIMOUV par transposition, précisent par ailleurs que, dans cette hypothèse, la réunion du Conseil doit faire l'objet d'une diffusion en direct à l'attention du public sur le site Internet de l'EPCI.

Monsieur le Président indique que, pour le Syndicat, cela impliquerait la nécessité de se doter des matériels et logiciels requis pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif. Par ailleurs, conformément à l'article R.5211-2 du CGCT, il appartiendrait également aux organes délibérants du SIMOUV de désigner par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2121-7 de ce même Code.

Monsieur le Président explique ainsi que les réunions desdits organes pourront se poursuivre uniquement en présentiel, dans l'attente de la définition précise des modalités de mise en œuvre des mesures susmentionnées.

Les membres du Bureau prennent acte de ces éléments d'information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h30.

Le Président du SIMOUV

Le Secrétaire de séance

Guy MARCHANT

Ali BEN YAHIA